

Gouvernement du Québec

Décret 1000-98, 5 août 1998

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q. c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$ équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30593

Gouvernement du Québec

Décret 1001-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de cet événement s'établit à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), stipule que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour lui permettre de réaliser cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» aux conditions et modalités prévues à la convention à être conclue entre les ministres et l'organisation, dont un montant de 3 250 000 \$ versé au cours du présent exercice et un second versement de 3 250 000 \$ en avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30592

Gouvernement du Québec

Décret 1002-98, 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est composé d'un certain nombre de membres dont trois sont nommés par le gouvernement parmi les personnes domiciliées dans l'île de Montréal, dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires et ce, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 405 de cette loi, le mandat des membres du Conseil est d'une durée de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-98 du 22 avril 1998 pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98), la date du scrutin a été fixée au 14 juin 1998;

ATTENDU QUE la consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Christiane Aumais-Lauzon, directrice administrative, Géniteck;

— monsieur Daniel Bélanger, conseiller en relations industrielles;

— monsieur Juan José Hernandez.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30591

Gouvernement du Québec

Décret 1006-98, 5 août 1998

CONCERNANT le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30590